

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRASSERIE GOUDALE
AVENUE ISAAC NEWTON
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE
(ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2024 11 08 VI SDIS-DREAL
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des visites d'inspection de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2024.

Cette visite d'inspection SDIS / DREAL fait suite à la visite d'inspection du 26 avril 2024 et au projet d'extension de la zone logistique du site. Elle porte sur les modalités de gestion des eaux sur le site (pluviales et confinement) et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j.

Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.

Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

L'exploitant a déposé un portefeuille à connaissance pour augmenter sa capacité de stockage de produits finis. De plus, suite à la visite d'inspection du 26 avril 2024, la brasserie Goudale fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sur les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6. Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Classement de la toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.2.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 1.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection conjointe SDIS/DREAL a permis de redéfinir les attendus réglementaires, d'expliciter les points de vigilance à observer et les moyens et mesures attendus.

L'exploitant a transmis en réponse un mémoire daté du 18 décembre 2024.

Cependant, les propositions de l'exploitant en termes de modalités de gestion des eaux pluviales, de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de définition des moyens de lutte contre l'incendie sont incomplètes ou insuffisantes et doivent être complétées.

Des justificatifs et compléments sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 1.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La BRASSERIE GOUDALE a déposé un porter à connaissance avec cas par cas en décembre 2023 pour la modification de ses conditions d'exploitation. Elle souhaite augmenter sa capacité de stockage logistique sur le site par la construction de 3 nouvelles cellules de stockage de 3 000 m ² chacune. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 9 janvier 2024 à laquelle l'exploitant a répondu par une version actualisée de son dossier en septembre 2024. En parallèle, la visite d'inspection du 26 avril 2024 a mis en évidence l'insuffisance des moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site. Face aux non-conformités constatées lors de cette visite et aux manquements du dossier, un échange tripartite SDIS / DREAL / exploitant a été organisé via la présente visite d'inspection du 8 novembre 2024 afin de statuer sur les modalités de gestion des eaux sur le site (pluviales et confinement) et les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a transmis en réponse un mémoire de réponse daté du 18 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6. Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...)

Constats :

1) L'exploitant propose de diriger les eaux de toiture des 3 nouvelles cellules vers le fossé périphérique béton existant pour les diriger vers le bassin 'unique' avant rejet à la ZAC. **Il n'y a donc pas de changement pour la gestion des eaux pluviales de cette surface, qui était déjà imperméabilisée.**

2) Pour la gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée, l'exploitant prévoit dans le porter-à-connaissance version de 09/2024 un bassin d'infiltration de 146 m³ précédé d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce volume est calculé sur la base d'un retour de 50 ans avec un débit de fuite de 2 litres/s/ha.

Cette proposition met en exergue une insuffisance en volume pour une pluie de retour 50 ans, nécessitant ainsi un trop-plein vers le bassin unique.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, l'Inspection a demandé à l'exploitant de compléter les mesures quant au tamponnement de ces eaux pluviales de manière à gérer les premiers flots de pollution.

En séance du 8 novembre 2024, l'exploitant propose la création d'un bassin d'infiltration d'une surface de 320 m² et d'un volume utile de 150 m³ avec surverse vers le réseau d'eaux pluviales vers le bassin unique. Ce bassin d'infiltration serait isolé des éventuelles eaux d'extinction lors d'un incendie grâce à la manœuvre d'une vanne manuelle installée sur le circuit.

L'exploitant ajoute que le bassin d'infiltration serait précédé d'un fossé bâché qui tamponnerait les eaux en amont du séparateur d'hydrocarbures. Il serait d'un volume de 1050 m³ et cette nouvelle zone imperméabilisée ne serait pas une zone de circulation fréquentée.

En séance, il a été rappelé que le Dossier sur les Ouvrages Exécutés (DOE) devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et que cette disposition serait reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.

3) En ce qui concerne le reste du site, les eaux sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales, devenu 'bassin unique' situé à l'entrée du site (cf. aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation 2015).

Demande n°1 - En séance, les représentants du SDIS et de la DREAL invitent l'exploitant à réfléchir

à l'automatisation et l'asservissement de cette vanne à la GTC (Gestion Technique Centralisée) à tout début d'incendie. En effet, cette mesure est de nature à faciliter/assurer la réalisation de l'ensemble des actions réflexes des techniciens de maintenance, premiers acteurs à intervenir en cas d'incendie.

Dans son mémoire du 18 décembre 2024, l'exploitant avance un volume de 1050 m³ pour le nouveau fossé bâché mais sans le justifier. Le plan des réseaux joint au mémoire ne permet pas de visualiser le dimensionnement et la connexion entre les fossés périphériques (1 seul fossé est représenté).

Demande n°2 - Le plan des réseaux est à compléter.

L'exploitant précisera le volume des 3 fossés périphériques, leur éventuelle connexion et à l'appui des pentes du terrain, leur sens d'écoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 - En séance, les représentants du SDIS et de la DREAL invitent l'exploitant à réfléchir à l'automatisation et l'asservissement de cette vanne à la GTC (Gestion Technique Centralisée) à tout début d'incendie. En effet, cette mesure est de nature à faciliter/assurer la réalisation de l'ensemble des actions réflexes des techniciens de maintenance, premiers acteurs à intervenir en cas d'incendie.

Demande n°2 - Le plan des réseaux est à compléter.

L'exploitant précisera le volume des 3 fossés périphériques, leur éventuelle connexion et à l'appui des pentes du terrain, leur sens d'écoulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Classement de la toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides

inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...]

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :

L'Inspection note en séance qu'une toiture bitumée est mise en place sur les 3 nouvelles cellules et que ce classement constitue un facteur aggravant dans le calcul de la règle D9a présenté par l'exploitant.

Elle rappelle qu'un incendie important a eu lieu sur une installation classée dont la toiture était bitumée et qu'il convient à ce titre de s'interroger sur la conformité au classement BROOF T3 de la toiture.

Aussi, en séance, elle demande à ce que l'exploitant se positionne quant au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 soumis à enregistrement et notamment sur le classement de la toiture.

Dans son mémoire du 18/12/2024, l'exploitant transmet en annexe 3 un dossier technique toiture rédigé par la société CATHELAIN en juin 2024 (concerne les pages 12 à 227) sans se positionner clairement sur la conformité aux dispositions constructives applicables et notamment sur le classement BROOF (t3) de la toiture.

L'Inspection répète que, conformément au guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 question V.4.7., le caractère Broof (t3) (T30/1) doit être formalisé par la délivrance d'un

procès-verbal d'un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Demande n°3 - l'exploitant se positionnera quant au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 précité et transmettra le procès-verbal renseignant sur le classement BROOF de la toiture accompagné de la facture de réalisation par l'entreprise ayant mené les travaux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 - l'exploitant se positionnera quant au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 précité et transmettra le procès-verbal renseignant sur le classement BROOF de la toiture accompagné de la facture de réalisation par l'entreprise ayant mené les travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement au niveau des quais de chargement doit représenter un volume disponible d'au moins 3 000 m³.

[...]

Constats :

La visite d'inspection du 23 avril 2024 a mis en évidence une insuffisance de la capacité de confinement.

Au regard de cette non-conformité mais également du projet d'extension de la zone logistique en cours, l'exploitant a procédé à de nouveaux calculs de la future capacité de confinement nécessaire à l'appui de la doctrine régionale Hauts de France version 2017.

Il ressort des calculs présentés dans le PAC version 09/2024 la proposition d'un volume de rétention de 4521 m³ dimensionné sur le cas majorant de l'incendie de la zone logistique (2001 m³) versus incendie de la zone de production donnant un volume de 1666 m³.

Il propose ainsi que les eaux d'extinction d'incendie soient contenues dans les fossés

périmétriques latéraux et le bassin unique à l'entrée du site (ancien bassin d'eaux pluviales) dans un volume de 4565 m³ (1050 m³ + 3515 m³).

En séance, le SDIS attire également l'attention de l'exploitant sur le déplacement nécessaire des points de raccordement des colonnes sèches situés au nord de la cellule 5. Ceux-ci deviendront inaccessibles dans la mesure où la zone logistique est réalisée dans le prolongement des cellules 4, 5 et 6.

Pour ce faire, le représentant du SDIS recommande de prolonger les colonnes sèches d'environ 50-60 m jusqu'à l'extrémité Nord des nouvelles cellules et de déplacer ainsi le point d'alimentation.

Il ajoute qu'une réserve incendie dédiée aux colonnes sèches doit être définie (avec le lieu d'implantation du local pompe et la possibilité de s'y raccorder).

Il précise également que la modification de l'alimentation des colonnes sèches est désormais à la charge de l'exploitant et non plus du SDIS (modalité effective depuis 2016).

Le SDIS alerte enfin l'exploitant sur la nécessité de prendre en compte ce volume supplémentaire dans le calcul de la règle D9a.

Le SDIS ajoute que des mesures de brumisation sur la partie non accessible doivent être étudiées, en fixe ou semi-fixe avec une mise en place dès détection de l'incendie. Ces mesures ont pour but de « casser » les flux thermiques générés au cours d'un incendie. Un contact avec un installateur est fortement recommandé.

Dans son mémoire en réponse du 18/12/2024, l'exploitant avance avoir actualisé le volume de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base d'une alimentation des colonnes sèches de 10 litres sur 220 mètres linéaires pendant une durée de 90 minutes à partir du réseau de ville. Il prend ainsi en compte un volume supplémentaire de 198 m³ portant le volume lié au calcul de la règle D9a à 2199 m³ au lieu de 2001 m³.

Il indique que la capacité de rétention (bassin + fossés) est de **4565 m³ alors qu'il convient de confiner un volume de 4701 m³**.

Au regard de l'insuffisance du volume total de confinement, l'exploitant propose de contenir les 136 m³ manquants dans des réseaux enterrés.

L'Inspection et le SDIS relèvent que :

- **Le calcul du volume nécessaire à l'alimentation des colonnes sèches n'est pas fait sur une durée de 2h.**
- **Aucune réserve spécifique avec pompe associée n'est proposée. Un raccordement au réseau d'eau de ville apparaît inenvisageable pour répondre aux attentes en termes de pression.**
- **Les modalités de mise en œuvre de brumisation demandées par le SDIS ne sont pas développées.**
- **Le volume de confinement dans les réseaux enterrés n'est pas justifié.**
- **Le plan des réseaux n'est pas actualisé en conséquence.**

Demande n°4 - L'exploitant apportera les éléments de réponse aux points relatifs aux colonnes sèches, brumisation, recalcul D9a et plan associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 - L'exploitant apportera les éléments de réponse aux points relatifs aux colonnes sèche, brumisation, recalculation D9a et plan associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 8.2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

[...] Le portail d'accès motorisé doit être équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers (triangle femelle de 12mm X 12mm - profondeur intérieure 17mm - profondeur extérieure 20mm - Ø 16mm).

Un accès dévidoir de 1.80m de largeur, stabilisé, sans marche et d'une pente inférieure à 10% doit être aménagé côté rue MENDES France. Cet accès doit faciliter l'éventuelle utilisation du poteau d'incendie situé dans cette rue.

Constats :

Le portail d'accès au nord du site n'a pas été contrôlé.

Le jour de la visite, aucun accès dévidoir de 1.80m de largeur, stabilisé, sans marche et d'une pente inférieure à 10% n'est aménagé côté avenue MENDES France. L'utilisation du poteau d'incendie situé dans cette rue et repris dans la défense incendie du site n'est pas envisageable.

Dans son mémoire du 18/12/24, l'exploitant propose la mise en place d'un nouveau poteau sur l'avenue Pierre Mendès France qui fera l'objet d'un chemin dévidoir normalisé.

Non-conformité n°1 - L'exploitant ne dispose pas d'accès dévidoir de 1.80m de largeur, stabilisé, sans marche et d'une pente inférieure à 10% aménagé vers le poteau situé avenue Pierre Mendès France.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 - L'exploitant apportera la preuve de sa mise en conformité quant à l'accès dévidoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par

l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage [...].

Article 8.2.6. de l'arrêté du 22 octobre 2015

[...] La défense extérieure contre l'Incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 330 m³/heure soit un volume total d'eau de 660 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques [...]

Constats :

L'exploitant a formulé dans son dossier une demande d'aménagement à l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel 1510 précité en raison d'une distance d'éloignement de la cellule 11 supérieure à 100 mètres d'un point d'eau et d'une distance séparant les hydrants de plus de 150 mètres.

En séance, les représentants de l'Inspection et du SDIS ajoutent que le PAC version 09/2024 ne renseigne pas de manière claire et exhaustive les poteaux (implantation, réseaux, valeurs de débits/pression...).

La visite de terrain met en évidence des poteaux non accessibles (portillon fermé ou grillage existant) et/ou dont le chemin dévidoir n'existe pas (terrain non stabilisé pour amener un dévidoir de 200 kg).

Le SDIS constate que la réserve incendie a été déplacée mais que son implantation n'est plus pertinente.

En séance, la DREAL et le SDIS demandent à ce que soient précisés les débits individuels et simultanés des poteaux amenés à être repris dans la défense incendie, les réseaux auxquels ils appartiennent, le référencement de ces DECI et un plan actualisé d'implantation et de distances associées.

Il ressort du mémoire du 18/12/2024 l'abandon de la demande d'aménagement. L'exploitant propose l'ajout d'un nouveau poteau sur l'avenue Pierre Mendès France avec mise en place d'un chemin stabilisé jusqu'à l'hydrant.

Les caractéristiques du poteau ne sont pas détaillées car indisponibles à la date de dépôt du dossier.

L'exploitant déclare que le débit théorique de ce nouveau poteau serait à minima de 60 m³/h et qu'une mesure de débit serait réalisée dès l'installation de l'hydrant.

Ce nouveau poteau serait situé à moins de 100 mètres des nouvelles cellules et à moins de 150 mètres des autres hydrants (à confirmer après mise en place).

Le plan annexé met en exergue trois autres poteaux DN150 sur / à proximité du site. Les poteaux sont référencés PI 620400278, PI 620400275 et PI 620400274. **Seules des données théoriques sont données respectivement à une pression de 1 bar pour des débits de 120 m³, 150 m³ et 120 m³ alors que les données réelles ont été demandées.**

Demande n°4 - L'exploitant justifiera la suffisance des moyens en eau sur le site (360 m³/h) en prenant appui sur les fiches de contrôle en débit et pression à la fois en individuel et en simultané. Il justifiera si les poteaux appartiennent ou non au même réseau.

De plus, l'Inspection et le SDIS considèrent que la suppression de la réserve incendie n'est pas envisageable à ce stade, le débit simultané réel des poteaux n'étant pas connu à ce jour.

Au cours de la visite d'inspection, plusieurs recommandations ont également été formulées à l'exploitant :

- Disposer de plans des réseaux à jour et futur ;
- Garantir la bonne connaissance du personnel en matière d'organisation et défense incendie ;
- Garantir l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie 5STATION E HELL;
- Assurer une uniformisation des appellations entre les plans / dossiers (cellules numérotées ou affectées d'une lettre)
- Se référer au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur (RDDECI)
- Veiller à une implantation des moyens de défense en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés ;

Le SDIS constate le jour de la visite qu'un emplacement dédié à la station échelle est occupé par des bungalows. L'exploitant s'engage à déplacer les modules dans les meilleurs délais et à réaliser une matérialisation au sol de l'ensemble de ces aires sur le site.

En outre, l'Inspection et le SDIS s'étonnent de l'absence de tout moyen de lutte contre l'incendie côté Ouest (côté production) du site. Cette situation apparaît très pénalisante en termes d'intervention en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 - L'exploitant justifiera la suffisance des moyens en eau sur le site (330 m³/h) en prenant appui sur les fiches de contrôle en débit et pression à la fois en individuel et en simultané. Il justifiera si les poteaux appartiennent ou non au même réseau. La suppression de la réserve incendie n'est pas envisageable à ce stade, le débit simultané réel n'étant pas connu à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois